

CONVENTION DE CO-ORGANISATION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE FRANCE ET LA COMMUNE DE VILLEPARISIS DANS LE CADRE DES ACTIONS LIÉES AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES PARIS 2024

Entre

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France

6, bis avenue Charles de Gaulle - 95700 ROISSY-EN-FRANCE

Représentée par son Président, Monsieur Pascal DOLL,

Dûment autorisé par délibération du conseil communautaire n°22.270 du 15 décembre 2022,

N° de SIRET : 200 055 655 00019

Ci-après dénommée « **Roissy Pays de France** »,

D'une part,

Et

La commune de Villeparisis,

32 rue du Ruzé - 77270 VILLEPARISIS,

Représentée par Monsieur Frédéric BOUCHE, en qualité de Maire,

Dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° ~~22.0507~~ du ~~15.02.22~~

N° de SIRET : 217 705 144 00012,

Ci-après dénommée « **la commune** »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Roissy Pays de France, dans le cadre de sa politique de promotion du sport, a décidé de co-organiser, avec les communes membres, des actions autour des jeux olympiques et paralympiques Paris 2024.

Cette co-organisation contribue au rayonnement et à l'attractivité du territoire.

Les modalités de co-organisation entre Roissy Pays de France et la commune, font l'objet de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

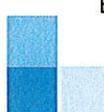
La présente convention a pour objet de définir les modalités de co-organisation entre Roissy Pays de France et la commune, dans le cadre des jeux olympiques et paralympiques Paris 2024.

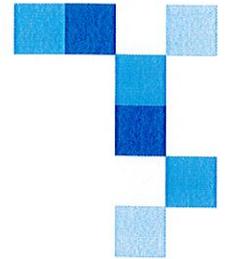
2 ACTIONS DE LA COMMUNE

Dans les cadres des jeux olympiques et paralympiques Paris 2024, la commune et Roissy Pays de France organisent les actions suivantes :

Divers événements sportifs liés aux jeux olympiques et paralympiques Paris 2024 pour la période du 1^{er} mars au 30 novembre 2024.

Budget prévisionnel : 48 000 € TTC.





Roissy Pays de France prendra en charge, au maximum 50 % du montant du budget pour la réalisation des actions indiquées à l'article 2 de la présente convention, sous la forme d'un reversement à la commune.

3 OBLIGATIONS

3.1 Obligations de Roissy Pays de France

En vue de l'organisation des actions mentionnées à l'article 2 de la présente convention, Roissy Pays de France s'engage à verser à la commune une somme forfaitaire de :

- 24 000 € TTC (Vingt-quatre mille euros) à l'issue des actions et au plus tard le 31 décembre 2024.

Le règlement s'effectuera par mandat administratif sur le compte bancaire de la commune et après réception d'une facture, sur laquelle devra figurer le numéro de l'engagement correspondant, accompagnée d'un certificat administratif justifiant des dépenses réalisées.

En application du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2019 relatif au développement de la facturation électronique, la commune devra adresser sa facture, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ou postal, via le portail « Chorus Portail Pro » disponible à l'adresse suivante <http://chorus-pro.gouv.fr/cpp/> en saisissant le numéro de SIRET de Roissy Pays de France : 200 055 655 00019 et le code service DSP.

Roissy Pays de France assurera la promotion des actions, objet de la présente convention, sur les différents supports de communication dont elle dispose (site internet, réseaux sociaux, journal...).

Roissy Pays de France délègue tous pouvoirs à la commune pour l'organisation des actions indiquées à l'article 2 de la présente convention.

3.2 Obligations de la commune

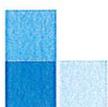
La commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions mentionnées à l'article 2 de la présente convention et notamment :

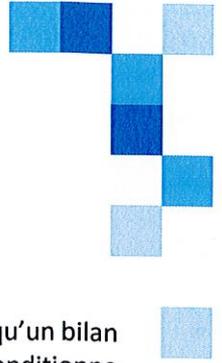
- Assurer la coordination et la mise en œuvre du projet, dans sa globalité ;
- Concevoir et proposer la programmation et le contenu des actions ;
- Assurer la conception et la mise en œuvre de la communication de chaque action, sur tous supports (papier, numérique, web...), en collaboration avec Roissy Pays de France ;
- Assurer la coordination administrative, technique et logistique avec les participants aux actions ;
- Assurer la mise en œuvre de chaque action le jour J.

Par ailleurs, la commune s'engage :

- à apposer le logo de Roissy Pays de France sur toutes les affiches et autres documents de communication annonçant les actions conformément à la charte de Roissy Pays de France pour les actions ;
- à mentionner le soutien de Roissy Pays de France lors de campagne de communication dont les actions feront l'objet.

La commune devra engager l'ensemble des dépenses mentionnées à l'article 2 de la présente convention.





La commune devra fournir à Roissy Pays de France un compte-rendu qualitatif et quantitatif ainsi qu'un bilan financier et qui devront être transmis avant le 31 décembre 2024. La remise de ces documents ne conditionne pas le versement de la participation de Roissy Pays de France.

4 ASSURANCE - RESPONSABILITÉ

La commune est tenue de souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liées à l'organisation des actions définies à l'article 2 de la présente convention, à son personnel et à la protection du matériel et d'objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

5 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période débutant à compter de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2024.

6 MODIFICATION, RÉILIATION ET COMPÉTENCES JURIDIQUES

Des modifications à la présente convention ne pourront se faire que par voie d'avenant signé par chacune des parties de la présente convention, et devra faire l'objet d'une adoption dans les mêmes conditions.

Elle pourra être résiliée, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 1 mois.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Cergy-Pontoise compétent, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Les parties signataires déclarent avoir pris connaissance des dispositions de la présente convention qu'elles s'engagent à respecter et à accomplir avec diligence et de bonne foi.

Fait à Roissy-en-France,

Pour Roissy Pays de France,
Pour le Président et par délégation,
Signé électroniquement le 24/06/2024
par calix michele
Vice-Présidente, Sports et équipements sportifs

Pour la commune,

Le Maire

Frédéric BOUCHE



DÉCISION DU PRÉSIDENT

portant signature de la convention de co-organisation entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune de Villeparisis dans le cadre des actions liées aux jeux olympiques et paralympiques Paris 2024

DP 24. 105

Le Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 22.270 du 15 décembre 2022 portant délégation du conseil communautaire au Président de l'agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 22.165 du 22 septembre 2022, relative à l'élection de Madame Michèle CALIX, en qualité de 12e vice-présidente ;

Vu l'arrêté n° 22.114 du 4 octobre 2022, portant délégation à la 12e vice-présidente, Madame Michèle CALIX ;

Vu l'avis favorable de la commission sport en date du 8 avril 2024 ;

Considérant que, dans le cadre de sa politique de promotion du sport, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France a décidé de co-organiser, avec les communes membres, des actions autour des jeux olympiques et paralympiques Paris 2024 ;

Considérant la constitution du dossier pour les événements sportifs relatifs aux jeux olympiques et paralympiques Paris 2024 par la commune de Survilliers du 1^{er} mars au 30 novembre 2024 pour un montant de 48 000 € TTC ;

Considérant que la communauté d'agglomération prendra en charge, au maximum 50 % du montant du budget pour la réalisation des actions, sous la forme d'un reversement à la commune membre ;

Considérant la nécessité de définir les modalités de co-organisation entre la communauté d'agglomération et la commune membre ;

DÉCIDE :

Article 1 : de signer la convention de co-organisation entre la commune de Villeparisis et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France dans le cadre des actions liées aux jeux olympiques et paralympiques Paris 2024, telle que jointe en annexe ;

Article 2 : dit que la convention sera valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Article 3 : précise que l'acte de la présente décision est consenti et accepté à titre onéreux, pour un montant de 24 000 € et que les crédits sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

DP24SAF079

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240711-24_09496-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

Article 4 : La présente décision sera adressée au sous-préfet de Sarcelles, aux fins du contrôle de légalité et il en sera rendu compte au conseil communautaire lors d'une prochaine séance.

À Roissy-en-France,

Pour le Président et par délégation,
Signé électroniquement le 19/06/2024



Michele

Vice-Présidente, Sports et équipements sportifs

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.